

ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Extrait de la délibération n°3 du 28 mars 2019

Mécanisme de fractionnement du capital sous le seuil de 5125 points.

Exposé des motifs de la délibération, prise en application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 et portant sur les modalités de versement du capital par fraction

La délibération proposée a pour objet la mise en œuvre des dispositions nouvelles de l'article 9 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif au RAFP, tel que cet article est modifié par le décret n°2018-873 du 9 octobre 2018.

Ces dispositions concernent notamment les modalités de versement du capital lorsque le nombre de points acquis par un bénéficiaire est inférieur à 5 125. Il est rappelé que, lorsqu'un bénéficiaire atteint un montant de points supérieur ou égal à 5 125, la réglementation du RAFP prévoit que lui soit servie obligatoirement une prestation sous forme de rente.

Selon cet article 9 modifié, le conseil d'administration peut en particulier décider, si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125, que le capital soit versé en deux fois (une fraction et un solde) à partir d'un seuil qu'il détermine.

En effet, le calcul effectué lors de la liquidation initiale ne prend pas en compte, notamment, les points acquis lors de la dernière année de cotisation, alors que l'on sait que, si le bénéficiaire a acquis un nombre de points supérieur ou égal à 5 125, sa prestation doit lui être versée en rente.

Cet état de fait engendre des situations de basculement de versement de la prestation RAFP sous forme de rente. Dans ce cas, le montant du capital versé n'est pas réclamé, mais constitue une dette dont les bénéficiaires sont redevables auprès de l'ERAFP, tandis que le paiement de la rente est suspendu. Il est ainsi procédé à une retenue sur le montant des arrérages de la rente à verser, dans des conditions assurant la neutralité actuarielle de l'opération, en l'occurrence en imputant progressivement le montant qu'auraient représenté les versements mensuels sur la dette constituée lors de la liquidation initiale. La rente n'est effectivement mise en paiement qu'après extinction complète de la dette.

En cas de décès du bénéficiaire avant extinction de sa dette, les héritiers en sont redevables auprès de l'ERAFP et le recouvrement de l'indu auprès d'eux peut engendrer une situation de gêne.

Le conseil d'administration souhaite que ces situations soient évitées ; la disposition proposée de versement du capital en deux fois permet de prendre en compte le nombre de points acquis lors de la dernière année, tout en évitant autant que faire se peut les difficultés issues des situations de basculement en rente.

Ainsi, le dispositif élaboré par le comité de recouvrement prévoit le versement de la fraction du capital correspondant à 15 mois d'équivalent rente pour les bénéficiaires dont le nombre de points est compris entre 4 600 et 5 124 lors de la liquidation initiale, puis le versement du solde du capital au terme des 15 mois, en l'absence de basculement de capital en rente.

S'il s'avère qu'au terme des 15 mois, à la suite d'une régularisation, le nombre de points acquis atteint ou dépasse le seuil de 5 125, les règles prévues par les textes de l'ERAFP s'appliquent. En d'autres termes, la rente prévue à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 se substitue au versement du solde du capital.

Par ailleurs, par application de la réglementation, les modalités de paiement restent identiques pour le versement en une seule fois du capital s'agissant des bénéficiaires dont le nombre de points est inférieur ou égal à 4 599 lors de la liquidation initiale, ainsi que pour le versement d'une rente pour les bénéficiaires dont le nombre de points est supérieur ou égal à 5 125.

Le seuil de 4 600 points a été retenu sur l'indication de projections et d'études montrant que les bénéficiaires dont le nombre de points était inférieur à 4 600 avaient une probabilité minimale de basculer en rente après régularisation de leurs droits et donc d'être débiteurs vis-à-vis de l'ERAFP. Le délai de 15 mois se justifie par le fait que les déclarations des employeurs publics pour une année donnée doivent être renseignées au plus tard au 31 mars de l'année suivante, par application de l'article 15 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Ainsi, un bénéficiaire dont la prestation est liquidée au début d'une année voit les droits acquis au titre de cette dernière année renseignés au plus tard 15 mois après.

En cas de décès du bénéficiaire, sa situation sera réexaminée à l'issue du délai de 15 mois, afin de verser, soit le solde du capital dans le cadre de sa succession (prorata décès), soit de mettre en œuvre les droits dérivés. Il est précisé que le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.

Pour le calcul de la fraction de capital versée lors de la liquidation initiale, le barème actuariel de modulation adopté par la délibération du 5 février 2015 est mis en œuvre en application de l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Ces modalités de calcul sont celles de tout capital.

La disposition proposée s'applique quel que soit le délai entre la demande de liquidation de la prestation RAFP et la date de liquidation initiale.

Article 1^{er}

En application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, le conseil d'administration décide que le capital dû à un bénéficiaire est versé par fractions lorsque le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4 600 et inférieur à 5 125.

La première fraction, versée lors de la liquidation initiale, est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point en vigueur, après application du barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle, divisé par 12 et multiplié par 15.

La formule est donc la suivante : [Nombre de points acquis] x [Valeur de service du point] x [Coefficient de majoration] / 12 x 15

Le solde du capital, y compris le cas échéant la part résultant de la régularisation de droits non connus lors de la liquidation initiale, est payé le 16^{ème} mois suivant la date de la liquidation initiale.

Lorsqu'à la suite d'une régularisation des droits intervenue après la liquidation initiale du capital, le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, la rente, calculée conformément à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, se substitue au versement du solde du capital.

Le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.

Article 2

La présente délibération s'appliquera aux prestations prenant effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 3

Le texte de la présente délibération sera publié sur le site internet du RAFP, au Bulletin officiel de l'administration centrale et, en complément, sur tout autre support permettant de lui donner une publicité suffisante.